



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

02/26

APERÇU DU 19/03 AU 30/04

SE / D.M. c. SUÈDE

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Expulsion vers l'Afghanistan - Expulsion non pleinement évaluée - Évaluation des risques - Obligation de prendre en compte tous les facteurs pertinents cumulativement

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

L'affaire concerne une décision d'expulsion prise contre un ressortissant afghan en Suède. Cette mesure a été décidée en raison du fait que, après le rejet de plusieurs demandes d'asile depuis 2015, le requérant n'avait pas obtenu le droit à un permis de séjour en Suède.

La Cour EDH estime que la question de savoir s'il existe un risque réel de mauvais traitements doit être appréciée à partir de l'ensemble des facteurs pertinents, pris cumulativement et considérés dans le cadre de la situation générale dans le pays en question. Les décisions nationales rendues dans le cas du requérant ne tiennent pas compte, pour l'évaluation des risques, de tous ces facteurs pertinents pris cumulativement.

La Cour EDH juge que, bien que préoccupante, la situation générale en matière de sécurité et de droits de l'homme en Afghanistan ne suffit pas à elle seule pour permettre de conclure que tout renvoi vers ce pays emporterait nécessairement une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, bien que la situation des Hazaras en Afghanistan soit désastreuse, la Cour EDH n'est pas convaincue que ce groupe soit systématiquement exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le requérant court néanmoins un risque accru en raison de son origine ethnique hazara. Il est également exposé compte tenu du fait qu'au cours des dix dernières années, il s'est adapté en Suède à un mode de vie occidental, et que le régime répressif actuellement en place en Afghanistan punit sévèrement tout manquement aux règles et aux restrictions en vigueur. Pendant la période en question, l'intéressé a de plus adopté un comportement qui pourrait être perçu comme transgressant les normes religieuses et morales appliquées en Afghanistan. La Cour EDH conclut que dans le contexte de la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan, l'effet cumulé des circonstances propres au requérant crée pour l'intéressé un risque réel de subir des mauvais traitements en cas d'expulsion.

Arrêt du 26.03.2026 (requête n° 32694/23) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

BE / M.V. et AUTRES c. BELGIQUE

Interdiction des traitements dégradants - Droit à un procès équitable - Obligation d'héberger et de fournir une assistance matérielle à des demandeurs de protection internationale - Délais déraisonnables d'exécution d'ordonnances définitives et de mesures provisoires - Entrave d'exercice du droit de recours

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants) de la CEDH.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Violation de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la CEDH.

L'affaire concerne quatre demandeurs de protection internationale n'ayant pas bénéficié d'hébergement ni d'assistance matérielle pendant plusieurs mois en Belgique, en dépit des ordonnances définitives du tribunal du travail de Bruxelles enjoignant à l'État belge de leur accorder une telle assistance conformément à ses obligations légales.

La Cour EDH affirme que les conditions d'existence des requérants, contraints de vivre dans la rue pendant plusieurs mois et se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins essentiels, même pendant l'hiver, ont dépassé le seuil de gravité requis. Les requérants ont de ce fait été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité.

Bien que consciente de la situation difficile à laquelle l'État belge était confronté, la Cour EDH considère que le délai dans lequel les décisions de justice relatives aux requérants ont été exécutées ne peut être jugé raisonnable. En particulier, les décisions judiciaires ont été exécutées partiellement par l'hébergement des requérants entre 67 et 262 jours après que l'ordonnance rendue par le tribunal du travail à l'égard de ceux-ci fut devenue définitive.

La Cour EDH soutient également que les autorités belges ont manqué à leurs obligations découlant de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la CEDH, le laps de temps écoulé entre le prononcé des mesures provisoires et leur mise à exécution par les autorités n'étant pas raisonnable.

Arrêt du 09.04.2026 (requête n° 52836/22) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#) / [EN](#))

BG / KANEV ET COMITÉ HELSINKI BULGARE c. BULGARIE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Traitement des données par les services de renseignement - Refus de révélation des informations concernant le recueil des renseignements sur les requérants ou détention de telles informations dans des bases de données - Absence de garanties minimales contre l'arbitraire et les abus

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

L'affaire porte sur le traitement des données par les services de renseignement bulgares.

En 2021, M. Kanev, président du Comité Helsinki bulgare, avait demandé à l'Agence d'État pour la sécurité nationale de Bulgarie si elle avait recueilli des renseignements le concernant ou concernant le Comité. L'Agence a refusé de divulguer cette information et les recours que M. Kanev a formés pour contester ce refus ont été rejetés. Pour préserver la sécurité nationale, les États ont indéniablement besoin de lois qui habilite les autorités internes compétentes à recueillir et à enregistrer dans des fichiers secrets des renseignements sur des personnes.

La Cour EDH estime toutefois qu'aucune des garanties potentielles contre l'arbitraire ou les abus n'était effective à cet égard. En particulier, les juridictions ayant examiné la décision de ne pas divulguer les informations demandées n'ont pas consulté les informations en question, n'ont pas examiné si la divulgation de ces informations pouvait réellement porter atteinte à l'intérêt public et s'en sont pleinement remises à l'appréciation de l'Agence sur ce point.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que la Commission pour la protection des données à caractère personnel ait, à quelque moment que ce soit, vérifié la manière dont l'Agence traitait les données opérationnelles, en particulier si elle suivait dûment les règles législatives et les règlements administratifs. En outre, l'Agence n'a jamais été appelée à rendre compte de ces activités au parlement ou au gouvernement bulgares.

Arrêt du 28.04.2026 (requête n° 45864/22) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

HR / MLINAREVIĆ c. CROATIE et SANADER c. CROATIE

Droit à un procès équitable - Tribunal impartial - Absence d'impartialité objective - Fils du président de la formation étant employé au sein du cabinet d'avocats représentant l'un des coaccusés - Ancien cabinet d'avocats du juge en question repris, lors de sa nomination à la Cour constitutionnelle, par des avocats du même cabinet - Absence d'information du président de la Cour constitutionnelle de ces circonstances

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans l'affaire Mlinarević c. Croatie.

Irrecevabilité de la requête dans l'affaire Sanader c. Croatie pour incompatibilité *ratione materiae* avec la CEDH [article 35, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, de la CEDH].

Les affaires concernent des procès pénaux pour corruption (communément appelés « affaire Planinska »). Les accusés dans ces procès, Mladen Mlinarević et Ivo Sanader (ancien premier ministre croate), plaidaient la partialité du juge qui avait présidé leurs affaires devant la Cour constitutionnelle.

La Cour EDH estime que M. Mlinarević avait des raisons légitimes de douter de l'impartialité du président, R.M., qui avait statué sur son cas. Une fois R.M. nommé juge à la Cour constitutionnelle, le cabinet d'avocats qui représentait le coaccusé de M. Mlinarević avait repris le cabinet d'avocats de R.M. et assumé les représentations dans la majorité des affaires où ce dernier avait été l'avocat principal. Le fils de R.M. était également avocat stagiaire au sein de ce cabinet.

En revanche, la thèse de la partialité défendue par M. Sanader était fondée sur le rôle joué par le président de la formation en tant qu'avocat de la défense dans une autre procédure pénale dirigée contre M. Sanader. Or ces deux procédures n'avaient aucun rapport entre elles et s'étaient déroulées à quatre ans d'intervalle. Aucun soupçon de partialité ne pouvait être justifié d'un point de vue objectif et, dans sa décision concernant M. Sanader, la Cour EDH a déclaré, à l'unanimité, la requête irrecevable. La décision est définitive.

Arrêt ([EN](#)) et décision ([EN](#)) du 30.04.2026 (requêtes n°s 24406/21 et 27577/21)
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))